

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1432
correspondant au 13 septembre 2011 fixant la
liste des marchés d'études et de services dispensés
de la caution de bonne exécution.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, les partenaires cocontractants du ministère de l'intérieur et des collectivités locales sont dispensés de la caution de bonne exécution pour certains types de marchés d'études et de services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Sont dispensés de la caution de bonne exécution les marchés d'études et de services relatifs :

— aux frais des redevances téléphoniques, eau, électricité et gaz ;

— aux frais d'insertion et de publicité dans la presse ;

— aux frais de transport maritime, aérien et ferroviaire des personnes et de matériels ;

— aux frais d'assurances ;

— aux frais d'hôtellerie, d'hébergement, de restauration, de location de bureaux et de salles et toutes autres prestations inhérentes à ce genre de prestations de services ;

— à la prise en charge financière des loyers des logements sécuritaires au niveau de la Résidence d'Etat du Sahel ;

— au développement de logiciels pour répondre à des besoins spécifiques ;

— à la mise à jour régulière des licences d'antivirus informatiques de ministères ;

— à la maintenance et à l'assistance de la sécurité du réseau informatique du secteur (réseau intranet) ;

— au renouvellement de l'abonnement annuel ADSL et SHDSL pour la connexion « réseau local » et « intranet de ministères ».

— à la confection et l'impression des documents d'état civil ;

— à la confection et l'impression des documents électoraux.

Art. 3. — Lorsque le cahier des charges de l'appel d'offres le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 2 ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1432 correspondant au 13 septembre 2011.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Miloud BOUTEBBA

-----★-----

**Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 2 novembre 2011 portant
déclaration de l'état de catastrophe naturelle
dans la wilaya d'El Bayadh.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-268 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 portant identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 04-268 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déclarer l'état de catastrophe naturelle dans la wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — Suite aux inondations survenues le 1er octobre 2011 dans la wilaya d'El Bayadh, la commune d'El Bayadh est déclarée en état de catastrophe naturelle.